

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORIAP BUCHY

22 boulevard Michel Strogoff
80440 Boves

Références : UDRD.2025.08.R.03
Code AIOT : 0005802290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement NORIAP BUCHY implanté route d'Argueil 76750 Buchy. L'inspection a été annoncée le 09/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement NORIAP Buchy implanté route d'Argueil, 76750 - BUCHY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du mercredi 09 juillet 2025 s'inscrit dans le cadre d'une visite inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORIAP BUCHY
- route d'Argueil 76750 Buchy
- Code AIOT : 0005802290
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Silo céréalier.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 30/08/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
4	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4 de l'annexe 1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de secours contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 30/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Mise à la terre des équipements	AP de Mise en Demeure du 30/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 9 juillet 2025, l'inspection des installations a réalisé un contrôle inopiné de l'établissement de la société NORIAP Buchy, implanté route d'Argueil 76750 BUCHY. Ce contrôle intervenait dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 août 2023.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 août 2023 concerne le non respect de la périodicité quinquennale prévue à l'article R512-57 du code de l'environnement pour la vérification de la

conformité des installations par un organisme agréé, l'absence de liaisons équipotentielles sur les différents conduits, capotages, bardages et équipements du silo, l'absence de vérification du bon fonctionnement des colonnes sèches du silo. Pour rappel, l'établissement est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 28/12/2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors du contrôle inopiné du 9 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté le respect des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté du 30 août 2023. **L'inspection considère donc que les prescriptions de la mise en demeure du 30 août 2023 sont respectées.**

L'inspection propose toutefois à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter les articles 2.8, 3.5, 4.14, 4.16, 4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant :

- la mise à la terre des équipements
- les émissions de poussières de l'installation
- le fonctionnement des installations de transfert de grains
- la prévention des incendies et des explosions
- la non complétude du rapport de vérification des installations électriques du 14 mars 2025 réalisé au titre de la réglementation ICPE
- la non complétude du rapport de vérification des installations électriques du 14 mars 2025 réalisé au titre du code du travail et la présence de plusieurs non conformités non levées, signalées depuis plus d'un an.
- l'existence d'un risque d'incendie et d'explosion de l'installation selon le rapport Q18 du 14 mars 2025 et la présence de non conformités concernant *l'inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion* et l'existence de locaux ou emplacements à risques d'incendie ou d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes :
 - Présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement,
 - Protection des circuits alimentant ces locaux ou emplacements par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA.
- la propreté de l'installation

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Sous 1 mois : l'article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé, en mandatant un organisme agréé afin d'effectuer le contrôle périodique des installations. Le compte rendu de ce contrôle est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Un organisme de contrôle a réalisé une visite initiale à la demande de l'exploitant le 10 octobre 2023 en vue du contrôle périodique des installations classées au titre de la rubrique 2160-1. Le bilan de ce contrôle concluait sur 8 non conformités majeures et 3 autres non conformités. Commentaire n°1 : l'inspection relève que l'exploitant a mandaté un organisme de contrôle comme le prévoit l'article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé. L'inspection considère donc que cette prescription est à présent respectée. Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 15 juillet 2025 un document intitulé « plan d'actions suite contrôles périodiques 2023 ». Ce plan fait état d'un avancement « réalisé » des non-conformités en vue de la contre-visite d'octobre 2024, hormis l'absence de vérification des dispositifs de protection contre la foudre avec un jalon à décembre 2025. Suite à la visite complémentaire du 24 octobre 2024 et à l'émission du rapport de contrôle associé du 22/11/2024 reçu par l'inspection, l'organisme de contrôle maintient 6 non-conformités majeures et 3 autres non conformités. Parmi les 6 non conformités majeures retenues, l'une d'elle concerne le non respect des distances par rapport aux limites de propriétés, bien que l'exploitant ait présenté à l'organisme de contrôle ainsi qu'à l'inspection un acte notarial du 30 novembre 1999 relatif à une servitude non aedificandi toujours en vigueur. L'inspection des installations classées prend note de cette servitude qui garantit l'absence de construction dans le périmètre et limite de facto l'existence de "cibles" en cas d'accident. Sur l'existence de cette servitude, l'inspection ne retient pas cette non conformité dans la proposition de mise en demeure ci-dessous mais demande à l'exploitant de s'efforcer d'acquérir les terrains concernés en vue de se conformer à l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé. <u>Demande n°1:</u> L'exploitant justifiera auprès de l'inspection avant fin décembre 2025 les démarches d'acquisition (des parcelles concernées) entreprises auprès des propriétaires limitrophes concernés en vue de respecter l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé. Concernant le respect de l'installation à l'article 2.8 du 28 décembre 2007 susvisé, l'inspection relève qu'un rapport d'étude ARF du 08 février 2024 et ETF du 11 février 2025 ont été transmis à l'inspection mais ne permettent pas de justifier d'une protection efficace de l'installation contre les risques liés à la foudre. Ceci a notamment pu être constaté le jour de la visite par l'absence de parafoudre sur l'installation. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection de bon de commande justifiant sa mise en conformité dans un délai raisonnable.

Ceci constitue plusieurs non-conformités.

Non conformité n°1: (article 2.8) : les silos ne sont pas efficacement protégés contre les risques liés à la foudre;

Non conformité n°2: (article 4.14) : jetées de transporteur non capotées sur le vieux silo ;

Non conformité n°3: (article 4.16) : vieux silo : transporteur à bande inaccessible lors du contrôle quinquennale prévu à l'article R512-57 du code de l'environnement pour la vérification de la conformité des installations par un organisme agréé, absence de détecteur de déport de sangles sur l'élévateur, partie haute de l'élévateur inaccessible (fortement empoussiérée) ;

Non conformité n°4: (article 4.16) : absence de justificatifs d'une attestation de la caractéristique difficilement propagatrice de la flamme de la bande de transporteur du vieux silo (inaccessible lors du contrôle susvisé) ;

Non conformité n°5: (article 4.4) : le rapport de vérification des installations électriques du 14 mars 2025 réalisé au titre du code du travail n'est pas complet et indique la présence de 4 non conformités déjà signalées il y a plus d'un an (3 en 2017 et 1 en 2024).

Non conformité n°6:(article 4.4) : absence dans le rapport d'une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, absence de conclusions de l'organisme de contrôle quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996.

Proposition de mise en demeure : l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 2.8 ; 4.14 ; 4.16 et 4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs et colonne sèche

Prescription contrôlée :

Sous 1 mois :

[...]

- L'article 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé, en procédant à la vérification de la conformité des colonnes sèches de son silo.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 02 novembre 2023 le rapport de visite sur colonne sèche daté du 10 janvier 2024. Le rapport de visite susvisé ne met pas en exergue de non-conformité et confirme l'inclinaison du raccord d'alimentation vers le sol à 45°.

Commentaire n°2 : l'inspection relève que l'exploitant a procédé à la vérification de conformité des colonnes sèches de son silo comme le prévoit l'article 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé. L'inspection considère donc que cette prescription est à présent respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, liaisons équipotentielles

Prescription contrôlée :

Sous 6 mois :

- l'article 2.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé, en procédant à l'installation de liaisons équipotentielles sur les différents équipements de son silo. Le document attestant la pose de ces liaisons est transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 02 novembre 2023 un bon de travaux interne du 1^{er} aout 2023 demandant la mise en conformité de l'installation : « absence de tresses de continuité électrique sur les différents conduits, capotages, bardages et équipements du silo, notamment au niveau du redler de la galerie sous cellules, sur lequel certains boulons sont manquants (risque d'ouverture du capotage susceptible d'entraîner des fuites de céréales ». Par ailleurs, l'exploitant également transmis à l'inspection une fiche d'intervention datée du 20 novembre 2023 dans laquelle est évoquée une « mise en conformité du site de Buchy : - installation de tresses de masse sur l'ensemble des équipements d'aspiration et sur le redler [...] »

Durant la visite, par sondage, l'inspection a pu constater visuellement la présence de liaisons équipotentielles au début du transporteur à chaîne (redler) de la galerie sous cellule du silo neuf (accès visuel depuis le local disposant de l'élévateur du silo neuf. A noter que la continuité de la visite dans la galerie sous cellule du silo neuf n'a pas été permise le jour de la visite en raison d'un traitement insecticide des cellules 1 et 3 du silo neuf notamment. La présence de liaisons équipotentielles a également pu être constatée sur les conduits d'aspiration au départ des convoyeurs du silo neuf. D'autres équipements de l'installation ont également pu être pris par sondage, notamment certains équipements situés au sous sol du silo neuf ou au départ des convoyeurs du silo neuf. Selon l'exploitant le jour de la visite, des réflexions ont été entreprises sur ce sujet par celui-ci qui ont conclu sur le fait que la mise en place de liaisons équipotentielles sur ces équipements susvisés n'étaient pas nécessaires.

L'exploitant a transmis par courriel du 15 juillet 2025 son dernier rapport de vérification des installations électriques daté du 14 mars 2025, réalisé au titre de la réglementation ICPE. Celui-ci indiquant l'absence d'écart relatif à l'électricité statique et aux éventuels courants vagabonds. Par ailleurs, le rapport de contre-visite du 22 novembre 2024 ne relève pas de non-conformité sur les justificatifs des vérifications de l'équipotentialité transmis par l'exploitant en lien avec l'article 2.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé.

Commentaire n°3: l'inspection relève que l'exploitant a installé des liaisons équipotentielle sur les différents équipements de son silo comme le prévoit l'article 2.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé. L'inspection considère donc que cette prescription est à présent respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies et explosions

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations :- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C. Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 15 juillet 2025 3 documents issus du même contrôle réalisé par son prestataire le 14 mars 2025 :

- un rapport Q18 indiquant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion
- un rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE « vérification dans les zones à risque » visant le point 4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 28 décembre 2017 avec une conclusion générale « sans observation ».

Commentaire n° 4: bien que le rapport de la société DEKRA de vérification au titre du point 4.4 de l'annexe 1 ait émis une conclusion « sans observation », l'inspection note les irrégularités suivantes inscrites dans le rapport :

- *Liste des locaux ou emplacements classés à risque d'explosion (BE3)(DRPCE selon le CdT) : Non Présenté, notre vérification n'a donc porté que sur l'état des matériels électriques installés, qu'ils soient ou non adaptés aux risques d'explosion;*
- *Liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion : Non Présenté, liste établie par le vérificateur*
- *Rapport des mesures prises pour prévenir les risques liés à la foudre : Non présenté*

Ceci constitue une non conformité

Non-conformité n°6 (rappel) : absence dans le rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE d'une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, absence de conclusions de l'organisme de contrôle quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996.

Proposition de mise en demeure : l'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité :

- en mettant à disposition d'un organisme compétent les informations nécessaires et en faisant compléter le rapport annuel 2025 (de vérification au titre de la réglementation ICPE) par cet organisme compétent avant fin octobre 2025.

Commentaire n°5: le DRPCE n'a pas été reçu de l'exploitant dans le cadre de la réalisation du dernier rapport Q18 susvisé celui-ci précise par ailleurs :

- la présence de dangers déjà signalés :

- *Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion*
- *Existence de locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes :*
 - *Présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement,*
 - *Protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA.*

- la présence de danger signalé pour la première fois :

- *Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel*

Ceci constitue une non-conformité.

Non conformité n°7 : le dernier rapport Q18 du 14 mars 2025 indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Le dernier rapport Q18 de 2025 de l'installation relève notamment le signalement d'un danger concernant le dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel ainsi que deux non conformités déjà signalées concernant l'*inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion* et l'existence de locaux ou emplacements à risques d'incendie ou d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes :

- *Présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement,*

- **Protection des circuits alimentant ces locaux ou emplacements par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA.**

Proposition de mise en demeure : l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection relève que les rapports de contrôle des installations électriques de 2024 et 2025 réalisés au titre du code du travail sont incomplets du fait de limites constatées par l'organisme de contrôle :

- absence de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité ne permettant pas de vérifier la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur et de vérifier les matériels électriques en hauteur et inaccessible ; les longueurs des canalisations n'ayant pas été communiquées au prestataire, celui-ci n'a pas pu déterminer les courants de court-circuit minimum nécessaires à l'évaluation de la protection contre les contacts indirects en schéma IT ou TN et en l'absence de dispositif DR.
- absence de vérification des éléments internes des cellules haute tension d'arrivées de la distribution publique en l'absence d'autorisation du distributeur d'énergie ainsi que les essais des éventuels dispositifs de verrouillage (accès, coordination) ;
- absence de vérification des éléments internes des cellules haute tension de l'exploitant en l'absence d'autorisation de coupure ainsi que les essais des éventuels dispositifs de verrouillage (accès, coordination)

L'inspection a également pu relever dans le rapport de 2025 de vérification des installations électriques selon le code du travail que 4 observations sur 6 ont déjà été signalées dont 3 datent de 2017, et 1 autre de 2024. L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 15 juillet 2025 son échéancier de mise en conformité dans lequel l'exploitant indique une fin prévue de son échéancier au 31 Octobre 2025 pour les 6 non conformités.

Commentaire n°6 : l'inspection rappelle que l'article 4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précise que l'ensemble des non conformités doit être levé sous un an.

Ceci constitue une non-conformité.

Non conformité n°5 (rappel) : le rapport de vérification des installations électriques du 14 mars 2025 réalisé au titre du code du travail n'est pas complet et indique la présence de non-conformités déjà signalées il y a plus d'un an (3 en 2017 et 1 en 2024).

Proposition de mise en demeure : l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - des colonnes sèches dédiées. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance. Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur. Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.
Constats : Suite à la visite, l'inspection a constaté la présence d'une réserve incendie d'une capacité de 120m ³ mais celle-ci ne figure pas parmi les réserves incendie répertoriées sur la carte de consultation de la DECI du SDIS76 et l'exploitant n'a su justifier du dernier curage réalisé de ce bassin.

Demande n°2: Avant fin Décembre 2025, l'exploitant programmera et justifiera du curage de sa réserve incendie d'une capacité de 120m3 en concertation préalable avec le SDIS76 (en vue de la mise en place de mesures compensatoires si cela s'avère nécessaire). L'exploitant informera l'inspection au préalable de la date de curage du bassin retenue et des mesures compensatoires éventuellement mises en œuvre en concertation avec le SDIS76.

Demande n°3: L'exploitant prendra attache avec le SDIS76 afin de recueillir le procès verbal de réception par le SDIS76 de la réserve d'eau incendie d'une capacité de 120m3 située sur son site. Le procès verbal de réception par le SDIS76 de la réserve d'eau incendie susviséesera communiqué à l'inspection avant fin décembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m². La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.

Constats :

Le jour de la visite du 09 juillet 2025, l'inspection a constaté la présence de dépôts résiduels (constitués de poussières...) en quantité insatisfaisante au regard de la prescription contrôlée sur les carters de protection des convoyeurs à bande sur-cellules, sur les châssis du convoyeur à bandes, ainsi qu'au niveau des départs des convoyeurs situés dans la tour de manutention (notamment sur le dispositif d'aspiration), des amas de poussières importants étaient également visibles au niveau des départs de bande et des rouleaux des convoyeurs, sous la bande ; Il a également été constaté au alentours du pied de l'élévateur au sous-sol du silo neuf la présence d'amas de poussières ainsi que de l'encrassement dans des endroits difficiles d'accès (parois

bâtimentaires, chemins de câbles, structures portantes), sur des moteurs et axes de rotation ainsi qu'un dépôt notable au sol de céréales ou de grains au pied de l'escalier conduisant vers la galerie sous cellule. La présence de certains amas pouvant avoir été causés par des défauts d'étanchéité (tuyauteries, raccordements, machines et organes de production divers et variés...)

Commentaire n°7: l'inspection rappelle que des constats semblables avait été réalisés sur ce même point de contrôle lors de la visite d'inspection du 05 juillet 2003, conduisant l'inspection à proposer à monsieur le préfet de seine-maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 3.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette proposition avait alors été retiré de la mise en demeure du 30 aout 2023, au vue des justifications fournies par l'exploitant durant la période de contradictoire.

Ceci constitue une non-conformité.

Non conformité n°8: la présence de poussières en quantité importante sur les carters de protection des convoyeurs à bande sur-cellules, sur les châssis du convoyeur à bandes ainsi qu'au niveau des départs des convoyeurs situés dans la tour de manutention (notamment sur le dispositif d'aspiration), au niveau des déports de bande et des rouleaux des convoyeurs, sous la bande), ainsi qu'aux alentours du pied de l'élévateur au sous-sol du silo neuf la présence d'amas de poussières ainsi que de l'encrassement dans des endroits difficiles d'accès (parois bâtementaires, chemins de câbles, structures portantes), sur des moteurs et axes de rotation ainsi qu'un dépôt notable au sol de céréales ou de grains au pied de l'escalier conduisant vers la galerie sous cellule.

Proposition de mise en demeure : l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure l'exploitant de respecter l'article 3.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois